



Saint-Priest, le 22 AVR. 2026

Mme le Maire, Sandrine CHAREYRE

aux Conseillers municipaux

Convocation au conseil municipal

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie de bien vouloir assister en votre qualité de membre du Conseil municipal de Saint-Priest, à la séance qui aura lieu le :

lundi 27 avril 2026 à 20h00
salle du Conseil – mairie de Saint-Priest

ORDRE DU JOUR :

Finances

- 31 Ouverture d'un Compte À Terme (CAT) auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Fonctionnement des assemblées

- 32 Désignation du délégué communal au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA)
- 33 Désignation des délégués communaux à la Commission Locale d'Information (CLI) de la centrale nucléaire de Cruas – Meysse
- 34 Désignation d'un correspondant défense
- 35 Modification de la délibération n°2026/17 du 7 avril 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
- 36 Modification de la délibération n°2026/18 du 7 avril 2026 portant désignation des membres du conseil d'administration du CCAS

Affaires scolaires

- 37 Fixation des tarifs de cantine et d'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2026-2027

Ressources humaines

- 38 Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- 39 Détermination des conditions d'exercice du droit de formation des élus locaux

Vie associative

- 40 Octroi d'une subvention à l'association Les p'tits doudous Privadois au titre de l'année 2026

Questions diverses

Vous remerciant par avance de votre participation.

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



Mairie de Saint-Priest – 35 Place de la mairie - 07000 Saint-Priest
04 75 64 32 08 - mairie@st-priest-ardeche.fr



www.saint-priest-ardeche.fr



Mairie de Saint Priest 07



saintpriest07

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 AVRIL 2026

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Madame Sandrine CHAREYRE, Maire de Saint-Priest,
vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
vu la délibération du Conseil municipal n° 2026/10 du 20 mars 2026.

rend compte des décisions suivantes prises entre le **7 avril 2026** et le **27 avril 2026** :



Type	Date	Objet
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	07/04/2026	Branchement de l'alimentation en eau potable du local chasse SYDEO – 2.378,74 € TTC
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	14/04/2026	Fixation rémunération d'un avocat près de la Cour de Cassation Me BORE – 4.200,00 €
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	10/04/2026	Renouvellement concession double – 30 ans – 520 € 12 allée du Bois joli – à compter du 11/09/2026

Fait à Saint-Priest, le 27 avril 2026

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/31****Délibération portant ouverture d'un Compte À Terme (CAT) auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER).

Laëtitia MILLOIS-CAZIER a été élue secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1618-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.315-19 ;

Vu le jugement du 9 janvier 2024 rendu par le Tribunal judiciaire de Privas ;

Vu l'arrêt du 22 janvier 2026 rendu par la 1^{ère} chambre civile de la Cour d'appel de Nîmes ;

Vu la notification de pourvoi en Cassation adressée par le Greffe des pourvois de la Cour de Cassation en date du 26 mars 2026 ;

Considérant la perception de la somme de 31.458,90 € par M^e Guillaume BLANC, actuellement en CARPA ;

Considérant la possibilité que la Commune soit condamnée par la Cour de Cassation au remboursement de la somme perçue en application de l'arrêt de la Cour d'appel.

Le Maire informe le Conseil municipal que suite au jugement rendu par la Cour d'appel de Nîmes, infirmant celui du Tribunal judiciaire de Privas, dans l'affaire opposant la Commune de Saint-Priest à M. Vincent ORSINI, ce dernier a été condamné à verser 25.108,00 € avec intérêts au taux légal à compter du 5 octobre 2022, 3.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens à la Commune.

Cela représente une somme totale de 31.458,90 €, actuellement déposée en CARPA.

M. Vincent ORSINI se pourvoyant en Cassation, la Commune peut-être potentiellement condamnée à reverser cette somme. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de placer cette somme dans un Compte À Terme (CAT), qui agira comme une sorte de « séquestre ».

La durée maximale de placement en CAT est de douze mois. Ce compte est productif d'intérêts, au 8 janvier 2026, le taux pour un placement de douze mois était de 2,10 % (taux nominal).

➔ **Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

DÉCIDE de l'ouverture d'un Compte À Terme (CAT) auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP).

AFFECTE au CAT la somme de 31.458,90 € qui sera prochainement perçue par la collectivité, actuellement en CARPA.

PRÉCISE que les fonds affectés sont des recettes exceptionnelles perçues à l'occasion d'un litige dont l'origine a été exposée dans l'exposé des motifs.

DIT que ce placement est consenti pour une durée de douze mois.

DÉCIDE de notifier la présente décision à la DDFiP.

AUTORISE le Maire à signer tout document ou pièce administrative se rapportant à la présente délibération.

Fait à Saint-Priest, le 27 avril 2026.

Le Secrétaire de séance,
Laëtitia MILLOIS-CAZIER



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/32****Délibération portant désignation du délégué communal au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA)**

Le vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER).

Laëtitia MILLOIS-CAZIER a été élue secrétaire de séance.

➔ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA).

Le Maire rappelle que la commune adhère au SDEA. Ce dernier intervient pour le compte de ses adhérents, par conventions payantes, sous les formes suivantes : assistance à maîtrise d'ouvrage ; maîtrise d'œuvre (hors bâtiments) ; maîtrise d'ouvrage déléguée (mandat) ; conduite d'opération.

Récemment, la commune a fait appel au SDEA pour l'aménagement de la traverse des Mines (RD 7) et dans le cadre du projet de réhabilitation et de mise en valeur du puits de chevalement n°9.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Mme. Géraldine BOISSIER en qualité de délégué communal auprès du SDEA.

La désignation des délégués se fait à bulletin secret, néanmoins le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (art. L.2121-21 du CGCT).

➔ Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas procéder à la désignation du délégué communal au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) au scrutin secret.

DÉSIGNE comme délégué de la commune Mme. Géraldine BOISSIER.

DÉCIDE de notifier la présente décision au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA).

Fait à Saint-Priest, le 27 avril 2026.

Le Secrétaire de séance,
Laëtitia MILLOIS-CAZIER



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/33****Délibération portant désignation des délégués communaux à la Commission Locale d'Information (CLI) de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse**

Le vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER).

Laëtitia MILLOIS-CAZIER a été élue secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°07-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 portant approbation du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) autour de la centrale nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meyssse.

En tant que commune inclut dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) de la centrale de Cruas-Meyssse, nous devons désigner des délégués communaux à la Commission Locale d'Information (CLI) de ladite centrale nucléaire.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner M. Michel LEVEQUE en qualité de délégué titulaire et Mme Patricia GALLET en qualité de délégué suppléant auprès de la CLI.

La désignation des délégués se fait à bulletin secret, néanmoins le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (art. L.2121-21 du CGCT).

➡ Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas procéder à la désignation des délégués communaux à la Commission Locale d'Information (CLI) de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse au scrutin secret.

DÉSIGNE comme délégués de la commune M. Michel LEVEQUE, en qualité de titulaire et Mme. Patricia GALLET, en qualité de suppléant.

DÉCIDE de notifier la présente décision à la Commission Locale d'Information (CLI) de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse.

Fait à Saint-Priest, le 27 avril 2026.

Le Secrétaire de séance,
Laëtitia MILLOIS-CAZIER



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/34****Délibération portant désignation d'un correspondant défense**

Le vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER).

Laëtitia MILLOIS-CAZIER a été élue secrétaire de séance.

➔ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales.

Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense afin de répondre à la volonté d'associer pleinement les citoyens aux questions de défense et de développer le lien armée – Nation grâce aux actions de proximité.

A cet égard, après le renouvellement du Conseil municipal, l'assemblée délibérante désigne un correspondant défense. Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les armée - Nation.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense ; le parcours citoyen ; la mémoire et le patrimoine.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Mme Sandrine CHAREYRE en qualité de correspondant défense.

La désignation des délégués se fait à bulletin secret, néanmoins le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (art. L.2121-21 du CGCT).

➔ Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas procéder à la désignation du correspondant défense au scrutin secret.

DÉSIGNE Mme Sandrine CHAREYRE en qualité de correspondant défense de la commune.

DÉCIDE de notifier la présente décision à la Délégation Militaire Départementale (DMD).

Fait à Saint-Priest, le 27 avril 2026.

Le Secrétaire de séance,
Laëtitia MILLOIS-CAZIER



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/35****Délibération portant modification de la délibération n°2026/17 du 7 avril 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Le vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER).

Laëtitia MILLOIS-CAZIER a été élue secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe l'assemblée

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, il revient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), composé pour moitié de membres dudit Conseil municipal.

Jusqu'en 2023, l'article R.123-7 imposait un nombre maximum d'administrateurs à huit membres du Conseil municipal et à huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal.

Cette limite a été supprimée par le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023. Toutefois, la délibération n°2026-17 du 7 avril 2026 a été prise en prenant en compte cette limite.

Ainsi, le Maire invite le Conseil municipal à délibérer de nouveau sur cette question afin de modification ladite délibération.

➡ Le Maire propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4 à L.2122-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-6 ;

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-17 du 7 avril 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Considérant que la délibération susvisée est entachée d'irrégularité en ce qui concerne la limite autrefois imposée par l'article R.123-7 et appliquée dans ladite délibération par méconnaissance de son abrogation ;

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que l'article L.123-6 susvisé prévoit que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres dudit Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la composition du conseil d'administration du CCAS à neuf membres élus et neuf membres nommés.

➡ **Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

ANNULE la délibération n°2026-17 du 7 avril 2026 susvisée portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

FIXE à neuf le nombre d'administrateurs membres du Conseil municipal et à neuf le nombre d'administrateurs nommés par le Maire non membres dudit Conseil municipal.

PRÉCISE qu'il revient au Conseil municipal de désigner ses neuf représentants au conseil d'administration du CCAS.

PRÉCISE que le Maire est président de droit du CCAS.

PRÉCISE que la nomination des administrations non membres du Conseil municipal se fera par voie d'arrêté.

Fait à Saint-Priest, le 27 avril 2026.

Le Secrétaire de séance,
Laëtitia MILLOIS-CAZIER



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/36****Délibération portant modification de la délibération n°2026/36 du 7 avril 2026 portant désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Le vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER).

Laëtitia MILLOIS-CAZIER a été élue secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4 à L.2122-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8 ;

Vu la délibération n°2026/17 du 7 avril 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu la délibération n°2026/35 du 27 avril 2026 portant modification de la délibération n°2026/17 du 7 avril 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant que la délibération n°2026/17 susvisée portait à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, pour chaque collège ;

Considérant que ladite délibération a été annulée et remplacée par la délibération n°2026/35 susvisée portant à neuf le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, pour chaque collège.

Considérant qu'il convient donc de délibérer à nouveau pour désigner les membres élus au conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que l'article R.123-7 susvisé prévoit que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres dudit Conseil municipal.

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, il revient au Conseil municipal d'élire parmi ses pairs les membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représentant la moitié des membres dudit conseil d'administration.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration élit un vice-président qui a la charge de présider le conseil d'administration en l'absence du Maire. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres se fait à bulletin secret, néanmoins le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (art. L.2121-21 du CGCT).

➡ **Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

DÉCIDE de ne pas procéder à la désignation des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) membre du Conseil municipal au scrutin secret.

CONSTATE la présence d'une seule liste, après appel à candidatures.

DÉSIGNE comme administrateurs du CCAS, les membres du Conseil municipal suivants :

- ❖ Mme Patricia GALLET ;
- ❖ Mme Géraldine BOISSIER ;
- ❖ M. Thierry COUTIER ;
- ❖ Mme Nathalie GAILLARD ;
- ❖ Mme Catherine JAGER ;
- ❖ M. Michel LEVEQUE ;
- ❖ Mme Laëtitia MILLOIS-CAZIER ;
- ❖ Mme Laëtitia COURMONT ;
- ❖ M. Didier SENUT.

PRÉCISE que le Maire est président de droit du CCAS.

PRÉCISE que le conseil d'administration du CCAS procédera à l'élection d'un vice-président lors de sa première réunion. Le vice-président sera chargé de présider le conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président.

PRÉCISE que la nomination des administrations non membres du Conseil municipal se fera par voie d'arrêté.

PRÉCISE que le conseil d'administration du CCAS se réunit sur convocation du Maire.

Fait à Saint-Priest, le 27 avril 2026.

Le Secrétaire de séance,
Laëtitia MILLOIS-CAZIER



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/37****Délibération portant fixation des tarifs de cantine et d'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2026-2027**

Le vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER).

Laëtitia MILLOIS-CAZIER a été élue secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe l'assemblée

Les tarifs de cantine et d'accueil périscolaire n'ont pas été modifiés pour l'année 2025-2026.

Les tarifs actuels pratiqués sur la commune de Saint-Priest sont les suivants :

Cantine

- ❖ T1 coef CAF jusqu'à 1.000 € : 1 € ;
- ❖ T2 coef CAF entre 1.001 € et 1.150 € : 2,95 € ;
- ❖ T3 coef CAF à partir de 1.151 € : 4,10 € ;
- ❖ T4 enfants extérieurs et stagiaires : 4,80 € ;
- ❖ T5 adultes : 7,50 €.

Garderie

Tarif unique de 1,50 € par jour tous les jours de la semaine.

Un tarif de 4,80 € sera appliqué pour les « repas de dernière minute » (repas non réservés dans les temps impartis via le portail famille), sauf cas de force majeure professionnel (professionnels de santé, etc.).

➡ Le Maire informe l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025/33 portant fixation des tarifs de cantine et d'accueil périscolaire pour l'année 2025/2026.

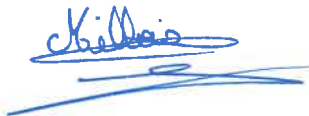
Il est proposé au Conseil municipal, sur avis de la commission école, de ne pas modifier les tarifs de cantine et d'accueil périscolaire pour l'année 2026/2027.

➡ **Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

DÉCIDE de ne pas modifier les tarifs de cantine et d'accueil périscolaire pour l'année 2026/2027.

Fait à Saint-Priest, le 27 avril 2026.

Le Secrétaire de séance,
Laëtitia MILLOIS-CAZIER



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/38****Délibération portant instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Le vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER).

Laëtitia MILLOIS-CAZIER a été élue secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe l'assemblée

Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du Secrétaire général. Ainsi, pour un agent à temps complet, les heures supplémentaires sont déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle et de décompte des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limitée à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C et aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures

complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial (CST) du Centre De Gestion (CDG) de la fonction publique territoriale, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des IHTS.

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Une majoration du repos compensateur peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération pour les heures supplémentaires effectuées de nuit (entre 22 heures et 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à l'indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à l'indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement indiciaire brut annuel (dont la Nouvelle Bonification Indiciaire – NBI). Le montant ainsi obtenu est divisé par 1.820.

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- ❖ 1,25 pour les 14 premières heures ;
- ❖ 1,27 pour les heures suivantes ;
- ❖ 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- ❖ 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le taux horaire est déterminé par rapport au montant du traitement indiciaire brut annuel (dont la NBI) d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

L'IHTS est cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

L'octroi, la compensation ou la rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à l'octroi, la compensation et la rémunération d'heures supplémentaires.

➔ Le Maire propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1 et L.1111-2;

Vu le code général de fonction publique, notamment les articles L.115-1, L.712-1 et L.714-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et li départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Social Technique (CST) du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG 07) en date du 27 avril 2026 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du Secrétaire général dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Le Maire propose d'ouvrir à l'ensemble des cadres d'emplois et des emplois de la commune l'octroi, la compensation ou la rémunération d'heures supplémentaires, à l'exception de l'emploi d'agent d'entretien des salles communales. En effet, sur cet emploi, il faudrait plus que doubler la durée hebdomadaire de service pour effectuer des heures supplémentaires, ce qui est irréaliste.

Pour les autres emplois actuellement pourvus, ils sont susceptibles de devoir effectuer des heures supplémentaires en raison de la polyvalence demandée aux agents d'une petite collectivité.

Il est proposé de majorer les heures supplémentaires effectuées de nuit de 100 % et celles effectuées le dimanche et les jours fériés de deux tiers. Il est également proposé de majorer le repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées de nuit, le dimanche et les jours fériés, dans les mêmes proportions.

➔ **Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,**

INSTAURE les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, relevant des emplois suivants :

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Emplois</i>
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs principaux de 1 ^{re} classe Adjoints administratifs principaux de 2 nd classe Adjoints administratifs territoriaux	Agent d'accueil / administratif polyvalent Secrétaire général
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteurs principaux de 1 ^{re} classe Rédacteurs principaux de 2 nd classe Rédacteurs territoriaux	Agent d'accueil / administratif polyvalent Secrétaire général
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques principaux de 1 ^{re} classe Adjoints techniques principaux de 2 nd classe Adjoints techniques territoriaux	Agent polyvalent d'entretien / temps périscolaires Agent polyvalent de restauration scolaire Agent polyvalent des services techniques
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelle	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 1 ^{re} classe Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 2 nd classe	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

OCTROI la compensation des heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du Secrétaire général, dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle de travail hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés ne sont pas concernés par la présente délibération.

Les modalités de compensation des heures supplémentaires sont définies dans les alinéas suivants.

DIT qu'en raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le Comité Social Territorial (CST) du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG 07), les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Emplois</i>
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs principaux de 1 ^{re} classe Adjoints administratifs principaux de 2 nd classe Adjoints administratifs territoriaux	Agent d'accueil / administratif polyvalent Secrétaire général

Filière	Cadre d'emplois	Grade	
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteurs principaux de 1 ^{re} classe Rédacteurs principaux de 2 nd classe Rédacteurs territoriaux	Agent d'accueil / administratif polyvalent Secrétaire général
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques principaux de 1 ^{re} classe Adjoints techniques principaux de 2 nd classe Adjoints techniques territoriaux	Agent polyvalent de restauration scolaire Agent polyvalent des services techniques
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelle	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 1 ^{re} classe Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 2 nd classe	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

DÉCIDE de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois au repos compensateur et à une indemnisation.

DIT que le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

DÉCIDE, en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées dans l'alinéa 7 pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

DÉCIDE de majorer le taux horaire, dont la méthode de calcul est détaillée en exposé des motifs, aux taux de :

- ❖ 1,25 pour les 14 premières heures ;
- ❖ 1,27 pour les heures suivantes ;
- ❖ 1,25 ou 1,27 x 2 (soit 100 %) quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- ❖ 1,25 ou 1,27 x 1,66 (soit 2/3) quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

PRÉCISE que les majorations pour les heures supplémentaires effectuées de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ou un dimanche et un jour férié ne peuvent se cumuler.

DÉCIDE que le paiement des IHTS sera effectué selon une périodicité mensuelle, sur la base d'un état déclaratif établi par l'autorité territoriale ou par le Secrétaire général.

DIT que l'attribution de cette indemnité, à chaque agent, fait l'objet d'un arrêté individuel.

DIT que la compensation des heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur fait l'objet d'un planning déterminé par l'autorité territoriale ou le Secrétaire général avec l'agent en tenant compte des nécessités de service.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mai 2026.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 007-210702882-20260427-2026_38-DE



CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Priest, le 27 avril 2026.

Le Secrétaire de séance,
Laëtitia MILLOIS-CAZIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Millois-Cazier', with a horizontal line drawn through it.

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE





Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 2026/39

Délibération portant détermination des conditions d'exercice du droit de formation des élus locaux

Le vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER).

Laëtitia MILLOIS-CAZIER a été élue secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe l'assemblée

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit de formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, la loi du 31 mars 2015 instituant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Le Conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Au moment du vote de la présentation du Compte Financier Unique (CFU), un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune est annexé audit CFU. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».

Conformément aux articles L.2123-16 et R.2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du

stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221.22.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % dudit montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

➡ Le Maire propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12 à L.2123-14 ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant d'une part que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonctions perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 ;

Considérant que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandat détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispenseur est agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer une enveloppe dédiée à la formation des élus à hauteur de 2 % des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal soit 1.393,17 €.

➡ Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

DÉCIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à

une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation, les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

AUTORISE le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Fait à Saint-Priest, le 27 avril 2026.

Le Secrétaire de séance,
Laëtitia MILLOIS-CAZIER



Le Maire,
Sandrine CHAREYRE



**Extrait du registre des délibérations****Délibération n° 2026/40****Délibération portant octroi d'une subvention à l'association Les p'tits doudous Privadois au titre de l'année 2026**

Le vingt-sept avril de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Priest se sont réunis en salle du Conseil suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Géraldine BOISSIER, Justine BOYER, Gil BREYSSE, Sandrine CHAREYRE, Thierry COUTIER, Nathalie GAILLARD, Patricia GALLET, Willy GILBERT, François GINEYS, Catherine JAGER, Michel LEVEQUE, Laëtitia MILLOIS-CAZIER, Lucas REYNAUD et Didier SENUT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés : Laëtitia COURMONT (procuration à Géraldine BOISSIER).

Laëtitia MILLOIS-CAZIER a été élue secrétaire de séance.

➡ Le Maire informe et propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention en date du 14 avril 2026 présentée par l'association Les p'tits doudous Privadois, association déclarée (RNA W072007241 - SIRET 933 958 191 00019).

Le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 100 € à l'association au titre de l'année 2026.

➡ Le Conseil municipal délibère et, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 100,00 € à l'association Les p'tits doudous Privadois au titre de l'année 2026.

Fait à Saint-Priest, le 27 avril 2026.

Le Secrétaire de séance,
Laëtitia MILLOIS-CAZIER

Le Maire,
Sandrine CHAREYRE

